

Acte pour autoriser les syndics et membres de l'église de Zion, à Montréal, à aliéner et hypothéquer certaines propriétés de la dite église, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU que les syndics et membres de l'église Zion, dans la cité de Montréal ayant, par leur pétition à la législature, représenté qu'ils ont vendu une certaine propriété immobilière sur laquelle leur ancienne église était bâtie, et qu'ils ont acquis une autre propriété et y ont érigé une nouvelle église au lieu de leur ancienne église ; mais qu'ils ne peuvent point légalement parfaire le transport de leur première propriété, ni hypothéquer leur présente propriété comme garantie des avances qui ont été faites pour icelle ; et qu'ils désirent en outre emprunter une somme d'argent pour effectuer le remboursement des dites avances et achever leur église actuelle, pour en disposer et acheter une autre propriété plus commode pour les mêmes fins, s'il est nécessaire, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

15 Que le révérend Henry Wilkes, D. D., pasteur de la dite église, et Thomas M. Taylor, Jonh Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage, et Henry Lyman, tous de Montréal, syndics de la dite église, et Henry Vennor, John Dougall, Charles Alexander, John Wood, J. W. Howes, John Birks, Sibley Forester, James C. Beers, tous aussi de Montréal, et toutes autres personnes qui sont actuellement membres de l'église de Zion, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront membres de la dite église, suivant ses règles de gouvernement, sont et seront censées être membres de la dite église ; le certificat du pasteur de la dite église, pour le temps d'alors, devant être pris comme preuve légale de la dite qualité de membre.

Qui sera membre de la dite église.

II. Lorsque les dits Thomas M. Taylor, John Leeming, Alexander F. Sabine, David Lewis, William Rodden, Alfred Savage, et Henry Lyman, syndics de l'église Zion susdite ou leurs successeurs en office, nommés pour agir comme tels, conformément aux dispositions d'un certain titre de fidéi-commis passé devant Joseph Belle et collègues, notaires, le treizième jour d'août, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-cinq, et insinué dans le bureau du protonotaire du district de Montréal, tel que pourvu par l'ordonnance de la ci-devant province du Bas-

Les syndics y étant autorisés par un vote des membres de l'église, pourront faire et confirmer un titre de transport de certaines propriétés.